



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/358
Monsieur SOLEAU Florian à Lusanger

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 et notamment ses articles 23 III et 35 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et notamment le 2° du II de l'annexe I ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 autorisant GAEC DES LYS dont le siège social est situé au lieu dit «La Vinois" sur la commune de LUSANGER un élevage de 56 100 animaux équivalents au lieu-dit « La Vinois » sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé du 3 février 2014 pour l'exploitation d'un élevage de 56 100 emplacements pour les volailles au lieu-dit « La Vinois » sur la commune de LUSANGER délivré au bénéfice de l'antériorité pour le GAEC DES LYS ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 février 2018 suite à la reprise de l'exploitation par Monsieur Florian SOLEAU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2019 transmis à Monsieur SOLEAU Florian, par courrier du 10 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant pour observation le 17 janvier 2020 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection sur site en date du 21 novembre 2019 les inspecteurs de l'environnement ont notamment constaté les non-conformités suivantes du fonctionnement de l'installation classée :

- l'absence de transmission des modifications des pratiques de fertilisation sur les cultures du plan d'épandage, suite à l'arrêt de l'atelier laitier ;
- l'absence de respect des règles du stockage au champ des effluents de volailles présentes sur une partie de l'ilôt n°31, partiellement inapte à l'épandage de déjections ;

- l'écoulement vers le milieu naturel de lixiviats en provenance de la zone de stockage des effluents ;
- l'absence d'indication dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation de la date de mise en place du stockage au champ des fumiers ainsi que la date de reprise pour l'épandage ;
- le brûlage de déchets à proximité de la zone de stockage des effluents sur l'îlot 31.

CONSIDERANT que les conditions dans lesquelles cette autorisation permettait de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont plus respectées (contrat de reprise du fumier en date du 03/10/2012) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur SOLEAU Florian de respecter les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur SOLEAU Florian exploitant un élevage de volailles sise au lieu-dit « La Vinois » sur la commune de LUSANGER (44590) est mis en demeure de :

- supprimer l'écoulement d'effluent en provenance du stockage au champ du fumier présent sur l'îlot 31 ;
- cesser la pratique du brûlage des déchets de son installation (cartons...) ;
- remettre en état les parties de l'îlot 31 concernées par le stockage non-conforme des effluents et le brûlage des déchets ;
- déposer un dossier de mise à jour de la répartition des déjections produites sur son installation justifiant l'équilibre des apports en azote et phosphore par les cultures du plan d'épandage ;
- actualiser la convention de reprise des effluents bruts par une société spécialisée ;
- justifier les capacités de stockage mises en œuvre ;

ARTICLE 2 :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la suppression totale et définitive des écoulements des effluents vers le milieu naturel devra être achevée au plus tard sous 1 mois ;
- la transmission en préfecture d'une mise à jour de la gestion des déjections produites par l'installation, associée le cas échéant à un échéancier des travaux à réaliser (stockage des effluents), devra être effectuée dans un délai de quatre mois ;
- la remise en état de la partie de l'îlot 31 concernée par le stockage des effluents et la zone de brûlage des déchets devra être achevée au plus tard à la fin du mois d'avril 2020.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 5 :

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Lusanger et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 FEV. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER